



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Projet d'augmentation du parc éolien

Question écrite n° 17022

Texte de la question

Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le fait que l'inspecteur général des finances honoraire juge insensée la multiplication des éoliennes, tant au plan économique qu'esthétique et même en termes de santé publique et d'écologie. Concernant l'écologie, la réalisation d'une éolienne nécessite une fondation de 1 200 tonnes de béton armé qui au fil du temps, va polluer des sols en rejetant des alcalins et diverses substances chimiques qui s'infiltreront dans les nappes phréatiques. La durée de vie d'une éolienne est de 20 à 30 ans et la reconstruction ne peut pas se faire sur les fondations existantes. Les constructeurs rechignent à les recycler ou à les démonter. Des milliers d'allers-retours sont nécessaires pour acheminer les pièces détachées des éoliennes et nécessitent l'aménagement de voiries de 4 mètres de large jusqu'au pied des éoliennes. Une fois construite une éolienne ne fonctionne en moyenne qu'à 24 % de sa puissance, ce qui pose la question de la rentabilité. Pour assurer les besoins réguliers de fourniture d'électricité, des turbines à gaz prennent le relais ce qui n'est ni propre ni renouvelable. Cela a un impact direct et véritable sur la faune puisque nombreux sont les oiseaux qui tombent malades en raison des infrasons ou viennent directement s'empaler sur les hélices géantes des éoliennes. La France n'a par ailleurs aucun besoin supplémentaire d'électricité. EDF revend à perte l'électricité qu'elle est contrainte par l'État d'acheter. Ladite perte est répercutée sur le consommateur. Si l'on compare le volume d'investissement nécessaire pour l'application de la loi de 2015 relative à la transition énergétique et celui nécessaire pour prolonger de 20 ans la vie des centrales nucléaires actuelles, le surcoût de la première solution est de 84 milliards d'euros qui seront à terme, répercutés sur le consommateur. Les éoliennes étant construites à l'étranger, la valeur ajoutée et les emplois créés profitent à des pays étrangers. En termes esthétiques, la prolifération de ces éoliennes défigure le paysage français. Le tourisme et le cadre de vie des Français s'en trouvent bouleversés. Certaines éoliennes culminent à 240 mètres de haut, et sont donc visibles à plusieurs kilomètres et entraînent des nuisances sonores pour le voisinage. En termes de santé, les infrasons produits par les éoliennes présentent un risque. Un décret du 29 novembre 2018 prévoyant que les opposants aux projets éoliens ne pourront plus saisir les tribunaux administratifs mais devront s'adresser directement aux cours administratives d'appel pose problème en ce qu'il retire toute possibilité pour ce type d'affaire d'être jugée deux fois sur le fond : c'est une atteinte au principe du double degré de juridiction particulièrement odieuse lorsque l'on sait que le taux de recours est de l'ordre de 70 % sur toute la France. Il convient d'ailleurs de rappeler que ce décret a été précédé d'une consultation publique qui lui était défavorable à 95 %, ce qui n'a pas semblé émouvoir le Gouvernement, qui au contraire souhaite doubler la capacité éolienne de la France d'ici à 2030. L'opposition aux éoliennes est telle que les dégradations et l'empêchement des installations sont de plus en plus fréquents. Elle lui demande si le Gouvernement compte renoncer à son projet d'augmenter le parc éolien, lequel ne présente aucun intérêt économique, écologique, ou autre et ne sert qu'à satisfaire les intérêts de quelques lobbies.

Texte de la réponse

Le projet de loi Energie Climat adopté en commission mixte paritaire le 19 juillet 2019 fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et de diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. En 2018, l'éolien était la seconde source d'électricité renouvelable, après l'énergie hydraulique, et a permis de produire 5,5 % de l'électricité consommée en France. À titre d'ordre de grandeur, une seule éolienne de 2 MW permet d'alimenter environ 1 000 foyers en électricité. L'éolien est aujourd'hui une filière mature et compétitive par rapport aux autres moyens de production neufs. Elle présente des perspectives de baisse de coût et de développement importantes au niveau mondial et européen. Enfin, au niveau national, la filière éolienne a su se structurer en France et représentait en 2016 d'après l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) plus de 18 000 emplois dont 12 560 emplois directs. Les emplois dans le secteur de l'éolien présentent un caractère local et non délocalisable, notamment dans les activités de développement et de maintenance. Sur le plan industriel, de nombreux acteurs ont su se positionner dans la filière, notamment dans la fabrication de composants. Le développement de l'éolien doit toutefois être réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. C'est pourquoi l'implantation d'éoliennes est soumise à l'obtention d'une autorisation environnementale délivrée par le préfet sur la base d'une étude d'impacts réalisée par le demandeur, qui évalue les effets du projet sur l'environnement. Cette évaluation porte notamment sur les enjeux de paysage et de biodiversité. Elle prend en compte les caractéristiques techniques du projet ainsi que les spécificités du territoire d'implantation et ses enjeux locaux. En application du guide national relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, cette évaluation se fonde sur les documents techniques de référence et sur des outils de cartographie et de modélisation, dont les formalismes sont cadrés par le guide précité. Cette procédure d'instruction et de consultation préalable à la délivrance de l'autorisation permet d'une part de partager les constats sur les sensibilités locales (paysage, patrimoine, milieux naturels...) et d'autre part d'établir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation spécifiques à chaque projet et nécessaires pour maîtriser les impacts du parc éolien. Depuis 2011, les éoliennes terrestres sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les nuisances des parcs, notamment les nuisances acoustiques et stroboscopiques, l'implantation d'éoliennes est soumise à une distance d'éloignement minimale de 500 mètres. Pour chaque projet, cette distance d'éloignement est toutefois appréciée au cas par cas au regard de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers. Le préfet peut exiger une distance d'éloignement supérieure à cette distance réglementaire minimale. De plus, les ministères chargés de l'écologie et de la santé ont saisi l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur les effets sur la santé des ondes basse fréquence et infrasons dus aux parcs éoliens. Les investigations menées par l'ANSES ont confirmé que : « les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ». Les opérations minimales de démantèlement et de remise en état des parcs éoliens sont fixées par un arrêté ministériel du 26 août 2011. Cet arrêté impose le démantèlement des éoliennes, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Il prévoit également l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sur une profondeur minimale d'un mètre dans le cas de terres agricoles, ainsi que la remise en état des aires de grutage et des chemins d'accès sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite conserver ces aires et/ou chemins. Afin de s'assurer que ces travaux de démantèlement et de remise en état seront réalisés, y compris en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières pour un montant de 50 000 € par éolienne. Enfin, les dispositions relatives aux éoliennes terrestres du décret du 29 novembre 2018 sont en partie issues des propositions décidées par le groupe de travail lancé en 2017 à l'initiative du Gouvernement afin de simplifier et consolider le cadre administratif de l'éolien terrestre, avec un souci d'excellence environnementale, de développement de l'emploi et de la compétitivité des prix de l'électricité. Ce groupe de travail était notamment composé de parlementaires, d'associations, d'élus et d'ONG. La réforme des modalités de recours a été motivée par le constat que près de 70 % des autorisations délivrées et 100 % des refus faisaient l'objet de recours devant les tribunaux administratifs et que la fonction de filtre de la juridiction de premier degré n'était pas efficiente puisqu'une immense majorité des recours était ensuite portée devant les cours administratives d'appel, voire en cassation. Cette réforme n'est donc pas un moyen de

restreindre le droit au recours, qui reste entier pour les associations comme pour les porteurs de projets éoliens, mais une volonté d'accélérer les délais de traitement des contentieux et de faire émerger plus rapidement une jurisprudence consolidée de l'éolien sur les territoires.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-France Lorho](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17022

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 février 2019](#), page 1546

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2019](#), page 9211